

Règlement du conseil municipal de Corsier LC 19 111

du 18 octobre 2022

(Entrée en vigueur: 8 décembre 2022)

Préambule¹

Le conseil municipal de Corsier, soucieux de ses responsabilités envers les habitants de Corsier en vue de contribuer à assurer le bien-être des générations actuelles et futures, résolu à faire évoluer son organisation et son fonctionnement pour améliorer ses méthodes de travail et renforcer son rôle eu égard au cadre légal, attaché aux traditions politiques de Corsier, notamment à la culture du dialogue et du consensus, vu l'art. 17 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (règlement), vu l'art. 6 RAC adopte le présent règlement :

Titre I Rôle et attributions du conseil municipal

Art. 1 Rôle

Le conseil municipal est l'autorité délibérative de la commune.

Art. 2 Attributions

¹ Le conseil municipal exerce l'ensemble de ses fonctions délibératives et consultatives dans les limites des attributions que lui confère la loi sur l'administration des communes.

² A cet effet, il débat notamment de tous les objets d'intérêt public touchant la commune, ses habitants et ses contribuables, ainsi que de la collaboration de la commune avec les autres communes et collectivités publiques.

³ Il suit l'activité du conseil administratif et veille au respect de l'autonomie communale.

Titre II Organisation du conseil municipal

Chapitre I Dispositions générales

Art. 3 Séance d'installation

¹ La séance d'installation est convoquée par le maire à la date arrêtée par le Conseil d'Etat.

² Elle s'ouvre sous la présidence du doyen d'âge présent. Le plus jeune membre du conseil municipal présent remplit la fonction de secrétaire.

³ L'ordre du jour comporte au moins les points suivants :

- a) lecture de l'arrêté du Conseil d'Etat validant l'élection du conseil municipal ;
- b) prestation de serment des membres du conseil municipal ;
- c) élection du président ;
- d) prestation de serment du doyen d'âge ;
- e) élection des autres membres du bureau ;
- f) désignation et composition des commissions.

Art. 4 Prestation de serment

¹ Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil municipal ainsi que les suppléants prêtent serment en séance du conseil municipal, selon la formule ci-dessous, prévue par la loi sur l'administration des communes, lue par le président :

« Je jure ou je promets solennellement :
d'être fidèle à la République et canton de Genève ;

¹ Dans la législation genevoise, donc également dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment toutes les diversités des réalités, notamment en termes de genre, d'état civil et de modèles familiaux (art. 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956 ; B 2 05).

d'obéir à la constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge ;
de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer.

»

² A l'appel de son nom, chaque membre du conseil municipal lève la main droite et répond par les mots « je le jure » ou « je le promets ».

³ Si, lors de la séance d'installation, le doyen d'âge est élu président, il est procédé à l'élection des autres membres du bureau, afin que le vice-président reçoive le serment du doyen d'âge.

⁴ Les membres du conseil municipal absents lors de la séance d'installation ou appelés à faire partie du conseil municipal en cours de législature prêtent serment au début de la première séance à laquelle ils prennent part, avant d'entrer en fonction.

⁵ Il est pris acte du serment.

Art. 5 Groupes

¹ Les membres du conseil municipal élus sur une même liste forment un groupe.

² Un membre du conseil municipal qui quitte son groupe, ou en est exclu, siège en qualité de membre du conseil municipal indépendant jusqu'au terme de la législature. Le président du conseil municipal en est informé et en fait part à l'assemblée.

³ Un membre du conseil municipal indépendant ne peut pas faire partie d'une commission.

⁴ Le membre du conseil municipal indépendant continue de percevoir ses jetons de présences lorsqu'il siège au conseil municipal.

Art. 6 Fin du mandat

¹ En cours de législature, la qualité de membre du conseil municipal se perd par la démission, le décès. Les membres du conseil municipal sont considérés comme démissionnaires lorsqu'ils cessent d'être électeurs dans la commune où ils ont été élus ou lorsqu'ils ont accepté les fonctions de membre du conseil administratif ou de maire.

² La démission est formulée par écrit et adressée au président du conseil municipal, qui la transmet au service cantonal compétent. A défaut d'indiquer la date à partir de laquelle elle devient effective, elle prend effet immédiatement.

³ En cas de décès, le bureau en informe sans délai le service cantonal compétent afin que le siège vacant soit repourvu.

Art. 7 Suppléants

¹ Les membres suppléants sont les candidats ayant obtenu le plus de suffrages après le dernier élu de la liste. Ils ont les mêmes droits et obligations que les membres élus du conseil municipal et peuvent siéger en remplacement d'un absent au conseil municipal et en commission, à l'exclusion du bureau.

² Le nombre de suppléants se détermine en fonction du nombre de siège de la liste :

- a) de 1 à 4 sièges : un suppléant ;
- b) de 5 à 8 sièges : deux suppléants ;
- c) dès 9 sièges : trois suppléants.

Chapitre II Bureau

Art. 8 Election

Lors de la séance d'installation, puis chaque année lors de la séance ordinaire précédant le 1^{er} juin, le conseil municipal élit les membres de son bureau, choisis parmi les membres du conseil municipal.

Art. 9 Composition

¹ Le bureau se compose d'au moins un membre par groupe, mais au minimum de trois membres.

² Le conseil municipal élit au moins et dans cet ordre :

- a) un président ;
- b) un vice-président ;
- c) un secrétaire.

Art. 10 Empêchement et remplacement

¹ Lorsqu'un membre du bureau est empêché exceptionnellement de prendre part à une séance du bureau, il peut se faire remplacer par un autre membre de son groupe.

² En cas de démission ou de décès d'un membre du bureau, le conseil municipal pourvoit à son remplacement par une élection lors de sa prochaine séance.

Art. 11 Compétences

Le bureau est chargé :

- a) de représenter le conseil municipal et de veiller à ce qu'une suite soit donnée aux initiatives des membres du conseil municipal ;
- b) de veiller à la régularité des travaux et au bon fonctionnement du conseil municipal et de ses commissions, respectivement d'en rendre compte au conseil municipal ;
- c) de fixer l'ordre du jour des séances du conseil municipal ;
- d) de s'assurer de la bonne réalisation du travail du secrétariat du conseil municipal et des procès-verbalistes ;
- e) de veiller, sous réserve des compétences du président du conseil municipal, à l'application du présent règlement.

Art. 12 **Vote**

¹ Le bureau prend ses décisions à la majorité des membres présents. Le président vote.

² En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 13 **Correspondance**

¹ Toute correspondance destinée au conseil municipal est remise au président. Celui-ci en donne connaissance au bureau, qui décide d'en informer le conseil municipal si elle revêt un intérêt particulier.

² Le bureau peut transmettre une correspondance au conseil administratif pour réponse.

³ La parole peut être demandée par un membre du conseil municipal au sujet de toute correspondance.

Chapitre III **Présidence du conseil municipal**

Art. 14 **Compétences**

Le président du conseil municipal dirige les débats et détient seul la police de la séance. Il assure le bon déroulement des séances, le maintien de l'ordre et fait respecter le présent règlement.

Art. 15 **Empêchement**

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par un membre du bureau. Si ceux-ci sont empêchés, la présidence est exercée par le membre du conseil municipal le plus âgé.

Art. 16 **Participation aux débats**

¹ Le président ne prend pas part aux débats qu'il dirige.

² S'il souhaite prendre part aux débats, il cède sa fonction et se fait remplacer dans sa présidence pendant ce temps conformément à l'art. 15.

Art. 17 **Vote**

¹ Le président ne prend part aux votes qu'en cas d'égalité des voix, pour départager.

² Il prend part au vote lorsqu'une délibération requiert la majorité qualifiée ou lorsqu'il est question d'une naturalisation.

³ Il participe aux élections.

Titre III **Séances**

Chapitre I **Séances ordinaires**

Art. 18 **Convocation**

¹ Le président convoque le conseil municipal par écrit, conformément à la loi sur l'administration des communes. La convocation peut être envoyée par voie électronique.

² La convocation indique l'ordre du jour.

³ Sont joints à la convocation les documents nécessaires, notamment les projets de délibérations, de motions, de résolutions, de questions écrites, le projet de budget, les comptes, le rapport administratif, les rapports de commissions et le projet de procès-verbal de la séance précédente, ainsi que leurs annexes.

⁴ La convocation est publiée sur le site Internet de la commune et au pilier public.

Art. 19 **Ordre du jour**

¹ Les objets suivants figurent notamment à l'ordre du jour :

- a) approbation de l'ordre du jour ;
- b) approbation du procès-verbal de la séance précédente ;
- c) communications du bureau ;
- d) communications du conseil administratif ;
- e) rapports de séance de commission écrit et rapports d'objet écrit ;
- f) délibérations ;

- g) motions ;
- h) résolutions ;
- i) questions ;
- j) communications des membres du conseil municipal ;
- k) divers.

² Le bureau établit l'ordre du jour après consultation du conseil administratif.

³ Sur proposition d'un de ses membres ou d'un membre du conseil administratif, le conseil municipal peut modifier son ordre du jour en début de séance. La proposition est mise aux voix.

Chapitre II Séances extraordinaires

Art. 20 Convocation

Le conseil municipal tient des séances extraordinaires dans les cas et aux conditions prévus par la loi sur l'administration des communes.

Art. 21 Ordre du jour

¹ Lors des séances extraordinaires, le conseil municipal ne peut traiter que les objets figurant à l'ordre du jour, pour lesquels il est convoqué.

² L'ordre du jour ne peut pas être modifié lors des séances extraordinaires.

Chapitre III Publicité

Art. 22 Public

¹ Les séances du conseil municipal sont publiques.

² Pendant les séances, le public se tient assis aux emplacements réservés à son intention. Il garde le silence et s'abstient de toute marque d'approbation ou de désapprobation.

³ Il est interdit d'enregistrer, de filmer ou de prendre des photographies pendant les séances, sauf autorisation accordée par le bureau du conseil municipal, qui en informe les membres du conseil municipal et le public.

Art. 23 Information du public

Le procès-verbal et ses annexes une fois approuvés sont publiés sur le site internet de la commune et rendu accessible à la mairie, dans le respect de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles.

Art. 24 Huis clos et secret de fonction

¹ Le conseil municipal siège à huis clos dans les cas prévus par la loi sur l'administration des communes.

² Le huis clos oblige au secret toutes les personnes présentes dans la salle.

³ Le procès-verbal ne contient que l'intitulé de l'objet traité.

Chapitre IV Maintien de l'ordre

Art. 25 Participants aux séances

¹ Le président rappelle à l'ordre quiconque trouble les débats, notamment par des propos ou gestes outrageants, ou viole d'une autre manière le règlement ou la loi.

² Si l'auteur n'obtempère pas, le président peut le cas échéant lui retirer la parole et lui enjoindre de quitter la salle.

Art. 26 Public

Le président peut rappeler à l'ordre tout perturbateur. Si ce dernier n'obtempère pas, le président peut lui enjoindre de quitter la salle.

Art. 27 Force publique

¹ Au besoin, le président peut requérir la force publique. La séance est suspendue jusqu'à exécution de sa décision.

² En cas de trouble grave, le président peut lever la séance.

Titre IV Droit d'initiative

Art. 28 Principes

¹ Les membres du conseil municipal exercent leur droit d'initiative en présentant un projet de délibération, de résolution, de motion ou une question.

² Le conseil administratif exerce son droit d'initiative en présentant un projet de délibération ou de résolution.

³ Lorsqu'il soumet un projet au conseil municipal, le conseil administratif le motive.

Art. 29 Délibération

¹ La délibération est une proposition écrite portant sur un objet prévu à l'art. 30 al. 1 et 2 de la loi sur l'administration des communes. Elle peut être accompagnée d'un exposé des motifs.

² Elle doit être adressée au conseil administratif, ainsi qu'au bureau du conseil municipal, au moins dix jours avant la séance au cours de laquelle elle sera présentée. Le conseil administratif doit la faire parvenir en même temps que la convocation à cette séance.

³ Au point correspondant de l'ordre du jour, le conseil municipal se prononce de suite sur l'entrée en matière. S'il l'accepte, il ouvre immédiatement les débats et décide alors soit le renvoi en commission, soit le vote sur le siège.

⁴ L'auteur ou l'un des auteurs de la proposition prend part à la commission traitant de la délibération, avec droit de vote dans les commissions dont il est membre.

Art. 30 Résolution

¹ La résolution est une déclaration écrite par laquelle le conseil municipal exprime son opinion sur un sujet d'intérêt public touchant la commune. Elle peut être accompagnée d'un exposé des motifs.

² Elle doit être adressée au conseil administratif, ainsi qu'au bureau du conseil municipal, au moins dix jours avant la séance au cours de laquelle elle sera présentée. Le conseil administratif doit la faire parvenir en même temps que la convocation à cette séance.

³ Au point correspondant de l'ordre du jour, le conseil municipal se prononce de suite sur l'entrée en matière. S'il l'accepte, il ouvre immédiatement les débats et décide alors soit le renvoi en commission, soit le vote sur le siège.

⁴ L'auteur ou l'un des auteurs de la proposition prend part à la commission traitant de la résolution, avec droit de vote dans les commissions dont il est membre.

Art. 31 Motion

¹ La motion est une proposition écrite ou orale faite au point correspondant à l'ordre du jour et invitant le conseil administratif à déposer un projet de délibération, à étudier un sujet déterminé ou à prendre toute autre mesure relevant de ses attributions.

² En cas d'acceptation par le conseil municipal et de renvoi au conseil administratif, celui-ci rend compte dans un rapport écrit au conseil municipal de ce qu'il a entrepris à ce sujet, dans un délai de quatre mois à compter de la date de la décision du conseil municipal. S'il n'entend pas mettre en œuvre la motion, il motive son refus.

³ Le rapport est transmis au bureau et le conseil administratif le joint à la convocation de la séance suivante.

⁴ La motion peut aussi charger une commission d'étudier un sujet déterminé et de rendre rapport.

Art. 32 Question

¹ La question est une demande individuelle de renseignements, écrite ou orale, adressée au conseil administratif, ainsi qu'au bureau du conseil municipal, et portant sur un sujet d'intérêt public touchant la commune.

² La question écrite est mentionnée au point correspondant de l'ordre du jour et peut être sujette à débats. Le conseil administratif y répond sur-le-champ dans la mesure du possible et, dans tous les cas, par écrit au plus tard deux séances ordinaires après celle qui suit son dépôt, ce délai pouvant être reconduit une fois si nécessaire. Sa réponse est jointe à la convocation.

³ La question orale est posée au point correspondant de l'ordre du jour et peut être sujette à débats. Le conseil administratif y répond sur-le-champ dans la mesure du possible ou par écrit au plus tard deux séances ordinaires après celle lors de laquelle elle a été posée, ce délai pouvant être reconduit une fois si nécessaire. En cas de réponse écrite, elle est jointe à la convocation.

Art. 33 Communications

Les communications aux points correspondants de l'ordre du jour, succinctes, consistent en informations importantes à l'attention du conseil municipal sur des sujets d'intérêt public touchant la commune.

Titre V Procédure

Chapitre I Débats

Art. 34 Principes

¹ Le président donne la parole aux membres du conseil municipal et aux membres du conseil administratif qui en font la demande, dans l'ordre où ils l'ont demandée.

² L'orateur s'adresse au président.

³ Le président peut limiter le temps de parole.

⁴ Le président rappelle au sujet l'orateur qui s'en écarte manifestement.

Art. 35 Traitement des projets

¹ L'auteur d'un projet qui n'a pas fait l'objet d'un préavis d'une commission le présente.

² A l'issue du débat, lorsque la parole n'est plus demandée, le président formule l'objet sur lequel le conseil municipal doit se prononcer puis il est procédé immédiatement au vote et le conseil municipal décide l'acceptation ou le refus.

³ Le conseil municipal peut également renvoyer un projet de délibération ou de résolution du conseil administratif à son auteur pour réexamen, modification ou complément.

⁴ L'acceptation d'une motion vaut renvoi au conseil administratif.

Art. 36 Amendements

¹ L'amendement est une proposition de modification d'un projet en cours de débat. Le sous-amendement est une proposition de modification d'un amendement.

² Ils peuvent être formulés par écrit ou par oral par un membre du conseil municipal, par le conseil administratif ou par une commission saisie du projet.

³ Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale. Le président en rappelle la teneur avant le vote.

⁴ En cas de pluralité d'amendements, celui qui est le plus éloigné du sujet de la proposition principale est mis aux voix en premier.

Art. 37 Ajournement, renvoi en commission et motion d'ordre

¹ Tout membre du conseil municipal peut, au cours des débats, proposer l'ajournement ou le renvoi en commission de l'objet du débat. Si la parole n'est pas demandée, la proposition d'ajournement ou de renvoi en commission est mise aux voix.

² Le bureau du conseil municipal ou un membre du conseil municipal peut en tout temps proposer par une motion d'ordre d'interrompre immédiatement le débat et, le cas échéant, de procéder au vote, de suspendre la séance ou de la lever. La motion d'ordre est mise aux voix sans débat et ne peut être acceptée qu'à la majorité qualifiée des trois-quarts des membres du conseil municipal présents.

Art. 38 Application du règlement

¹ Tout membre du conseil municipal peut en tout temps interrompre les débats pour inviter le président à faire appliquer le présent règlement.

² En cas de contestation quant à l'application du présent règlement, le bureau du conseil municipal décide.

Chapitre II Votes

Art. 39 Majorités

Le conseil municipal prend ses décisions à la majorité simple, sous réserve des cas prévus par l'art. 20 al. 2 de la loi sur l'administration des communes et par l'art. 79 de la constitution cantonale.

Art. 40 Vote

¹ Le vote a lieu à main levée ou, à la demande de cinq membres du conseil municipal, à l'appel nominal, auquel procède le secrétaire.

² Le président constate et proclame le résultat.

³ Le président départage en cas d'égalité des voix.

⁴ Aucun vote ne peut avoir lieu au scrutin secret, à l'exception des délibérations concernant les naturalisations et les élections.

Chapitre III Elections

Art. 41 Ordre du jour et candidats

¹ Les élections figurent à l'ordre du jour de la séance.

² Avant de procéder à une élection, le président fait appel aux candidatures, puis énonce le nombre de candidats à élire et leurs noms.

³ Les candidats sont élus tacitement si leur nombre est inférieur ou égal à celui des sièges à pourvoir.

Art. 42 Mode de scrutin

¹ Les élections ont lieu à main levée.

² A la demande d'au moins trois membres du conseil municipal, l'élection a lieu au scrutin secret.

³ Avant l'élection au scrutin secret, le président désigne deux scrutateurs au moins, issus de groupes différents. Ils distribuent les bulletins et procèdent au dépouillement, secret, sous le contrôle du ou des secrétaires et avec l'appui du secrétariat du conseil municipal.

⁴ Si le nombre des bulletins rentrés est supérieur à celui des bulletins distribués, l'élection est nulle. Un nouveau scrutin est organisé.

Art. 43 Résultat du scrutin

¹ Est élu celui qui obtient au premier tour la majorité absolue, soit plus de la moitié des suffrages valables au sens de l'art. 45.

² Si au premier tour, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé immédiatement à un deuxième tour de scrutin, à la majorité simple.

³ Un nouveau candidat peut être présenté au deuxième tour.

Art. 44 Egalité des voix

¹ En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats à partir du deuxième tour, il est procédé à un tour de scrutin supplémentaire entre les candidats à égalité de voix.

² Si l'égalité subsiste, il est procédé à un tirage au sort public par les soins du bureau du conseil municipal.

Art. 45 Bulletins et suffrages non valables

¹ Les bulletins illisibles, contenant des inscriptions injurieuses, des signes trahissant le secret du vote ou des suffrages exprimés exclusivement en faveur de personnes inéligibles sont nuls.

² Les bulletins nuls et les bulletins blancs ne sont pas valables.

³ Les suffrages exprimés :

a) en faveur d'une personne inéligible ;

b) plus d'une fois en faveur d'une même personne au moyen d'un même bulletin de vote ;

c) en faveur de personnes surnuméraires par rapport au nombre de sièges à pourvoir,

ne sont pas valables. Dans le cas des let. b et c, les noms sont biffés en remontant à partir de la fin de la liste.

Art. 46 Proclamation du résultat

Après le dépouillement, le président donne connaissance à l'assemblée :

a) du nombre de bulletins distribués ;

b) du nombre de bulletins rentrés ;

c) du nombre de bulletins valables ;

d) du nombre qui exprime la majorité absolue ;

e) du nombre de suffrages recueillis par chaque candidat ;

f) du résultat de l'élection.

Art. 47 Contestations

¹ En cas de contestation, l'assemblée décide.

² Si les opérations ne sont pas contestées, les bulletins sont détruits immédiatement après la proclamation du résultat.

Chapitre IV Procès-verbal

Art. 48 Principes

¹ Les séances font l'objet d'un procès-verbal qui, une fois approuvé, est public.

² Le bureau du conseil municipal est responsable de la tenue du procès-verbal et s'assure de la bonne réalisation du travail du procès-verbaliste.

Art. 49 Contenu

¹ Le procès-verbal mentionne notamment les présences, les propositions formulées et les décisions prises, avec indication du résultat des votes, et, le cas échéant, des votes nominaux, le contenu essentiel des interventions ainsi que tout incident.

² Les projets adoptés, les questions et leurs réponses, les rapports de commissions, le budget, les comptes et le rapport administratif sont rendus accessibles. L'art. 23 est réservé.

Titre VI Commissions

Art. 50 Organisation

¹ Le conseil municipal désigne en son sein des commissions permanentes, pour la durée de la législature, ou des commissions ad hoc, pour étudier un sujet déterminé, et faire rapport au conseil municipal sur l'objet de leurs travaux.

² Le conseil municipal décide de la dissolution des commissions ad hoc.

³ Le conseil municipal veille à assurer à chaque groupe une représentation aussi proportionnelle que possible.

⁴ La première séance est ouverte par le doyen d'âge de la commission, qui propose la désignation d'un président et d'un vice-président.

⁵ En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par le doyen d'âge de la commission.

⁶ Le président de commission dirige les débats et détient seul la police de la séance. Il assure le bon déroulement des séances, le maintien de l'ordre et fait respecter le présent règlement.

⁷ Tout membre du conseil municipal peut assister à une séance de commission en qualité d'auditeur. Un auditeur ne peut ni prendre part aux débats, ni voter, ni prétendre à une indemnité, ni rédiger un rapport.

Art. 51 Convocation

¹ Sous réserve d'un cas exceptionnel, le président convoque la commission par écrit au plus tard cinq jours avant la séance. La convocation est envoyée par voie électronique.

² Le président établit l'ordre du jour, après consultation du conseil administratif.

³ Dans la mesure du possible, les projets et autres documents utiles sont joints à la convocation.

⁴ Le président convoque également la commission à la demande de trois commissaires.

Art. 52 Empêchement et remplacement

¹ Lorsqu'un membre d'une commission est empêché, il peut se faire remplacer par un suppléant ou un autre membre élu de son groupe qui prends part aux débats et participe aux votes.

² Le remplaçant touche une indemnité.

³ Lorsqu'un membre d'une commission la quitte ou démissionne en cours de législature, le conseil municipal en est informé et pourvoit à son remplacement.

Art. 53 Débats et votes

¹ Les commissions organisent librement leurs travaux. Elles peuvent notamment procéder à des auditions et à des visites, et solliciter du conseil administratif qu'il leur fournisse des informations et leur remette un rapport ou des documents en possession de la commune.

² Leurs séances ne sont pas publiques.

³ Elles prennent leurs décisions à la majorité simple.

⁴ Le président de la commission prend part aux votes. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 54 Procès-verbal

¹ Les séances des commissions font l'objet d'un procès-verbal, qui n'est pas public.

² Le procès-verbal mentionne notamment les présences, les propositions formulées et les décisions prises, avec indication du résultat des votes, le contenu essentiel des interventions ainsi que tout incident.

³ Le projet de procès-verbal est remis au président.

⁴ Le président est responsable de la tenue du procès-verbal et s'assure du travail du procès-verbaliste.

Art. 55 Rapport de séance de commission écrit

¹ Un rapport de séance de commission écrit est adressé au conseil municipal aussitôt que possible. Une fois soumis au conseil municipal, il peut être brièvement commenté oralement par un membre de la commission.

² Le rapport de séance de commission écrit résume brièvement les débats et les opinions exprimées, sans citer le nom des intervenants et sans que ceux-ci soient reconnaissables. Il indique le résultat des votes et conclut à l'acceptation, à la modification, au renvoi, à l'ajournement ou au rejet de l'objet traité.

³ Pour un même objet, il peut y avoir un rapport de minorité oral, à condition qu'il ait été annoncé en commission et qu'il soit présenté par un membre de la commission. Un rapport de majorité oral précède toujours un rapport de minorité.

⁴ Le rapport de séance de commission écrit et les autres documents nécessaires sont joints à la convocation du conseil municipal.

⁵ Le président de commission est responsable de la tenue du rapport de séance de commission écrit et s'assure du travail du rapporteur. Le rapport de séance de commission est transmis au président de commission au moins deux jours ouvrables avant la convocation du conseil municipal.

⁶ Le rapport de séance de commission écrit et rendu public une fois celui-ci soumis au conseil municipal.

Art. 56 Rapport de séance de commission oral

¹ En l'absence de rapport de séance de commission écrit et si cela s'avère nécessaire, il peut être fait un rapport de séance de commission oral à la demande du conseil municipal. Le rapport de séance de commission oral ne dispense pas du rapport de séance de commission écrit.

² Le rapport de séance de commission oral résume brièvement les débats et les opinions exprimées, sans citer le nom des intervenants et sans que ceux-ci soient reconnaissables. Il indique le résultat des votes et conclut à l'acceptation, à la modification, au renvoi, à l'ajournement ou au rejet de l'objet traité.

³ Le président de commission est responsable de la tenue du rapport de séance de commission oral et s'assure du travail du rapporteur.

Art. 57 Rapport d'objet écrit

¹ Le conseil municipal peut en tout temps décider de l'ouverture d'un rapport d'objet écrit.

² Le rapport d'objet écrit porte sur un objet déterminé et résume brièvement les décisions, les débats et les opinions exprimées, sans citer le nom des intervenants et sans que ceux-ci soient reconnaissables, qui ont eu lieu dans toutes les commissions ayant eu à traiter de cet objet.

³ Le bureau est responsable de la tenue du rapport d'objet écrit et s'assure du travail du rapporteur.

⁴ Le rapport d'objet écrit et les autres documents nécessaires du rapport sont joints à la convocation du conseil municipal.

⁵ Le conseil municipal décide de la clôture et de l'approbation d'un rapport d'objet écrit.

⁶ Le rapport d'objet écrit est rendu public une fois celui-ci soumis au conseil municipal.

Titre VII Indemnités aux membres du conseil municipal

Art. 58 Indemnité

¹ Lors du vote du budget, le conseil municipal fixe le montant des indemnités pour les séances du conseil municipal, du bureau du conseil municipal et des commissions.

² Les indemnités peuvent être fixées sur la base d'un forfait, d'un tarif horaire ou d'une combinaison des deux.

³ À l'exception des séances du bureau du conseil municipal, les indemnités des présidences sont majorées de 10%.

Titre VIII Droit de pétition

Art. 59 Droit de pétition

¹ La pétition est un écrit par lequel une ou plusieurs personnes formulent librement une plainte, une demande ou un vœu à l'adresse du conseil municipal.

² Toute pétition doit être qualifiée comme telle et signée par son ou ses auteurs.

³ La pétition doit être portée à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Art. 60 Décision sur une pétition

¹ Le conseil municipal peut décider :

- a) le renvoi à une commission habilitée à traiter un sujet analogue ou proche de celui de la pétition ;
- b) le renvoi au maire, en l'invitant à répondre aux pétitionnaires ;
- c) l'ajournement ou le classement ;

² Dans tous les cas, le conseil municipal informe le ou les pétitionnaires de sa décision.

Art. 61 Compétence de la commission saisie

¹ La commission saisie de la pétition peut décider de :

- a) transformer la pétition en projet de délibération ou en proposition ;
- b) proposer le renvoi au maire avec des recommandations ;
- c) conclure à l'ajournement ou au classement.

² Le conseil municipal statue après avoir pris connaissance du rapport de la commission.

Titre IX Dispositions diverses

Art. 62 Présence aux séances

¹ Les membres du conseil municipal sont tenus d'assister aux séances auxquelles ils sont convoqués.

² En cas d'empêchement, ils doivent s'excuser auprès du président, respectivement du président de la commission, ou, à défaut, auprès du bureau du conseil municipal.

Art. 63 Secrétariat

Le secrétariat du conseil municipal est rattaché administrativement au conseil administratif et fonctionnellement au bureau du conseil municipal.

Art. 64 Conseil administratif

¹ Les membres du conseil administratif peuvent assister aux séances du conseil municipal et des commissions, avec voix consultative. Ils exercent leur droit d'initiative conformément au présent règlement et à la loi sur l'administration des communes.

² Le président assure, pour le bureau du conseil municipal, les relations avec le conseil administratif. Il peut déléguer cette tâche au vice-président ou au secrétaire.

Art. 65 Obligation de s'abstenir d'intervenir et de voter

¹ Dans les séances du conseil municipal et des commissions, les membres du conseil administratif et les membres du conseil municipal qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet traité, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

² La commission délibère et se prononce en l'absence de toute personne étrangère à l'administration municipale ou directement intéressée à l'objet du débat.

Titre X Dispositions finales

Art. 66 Clause abrogatoire

Le règlement du conseil municipal du 20 janvier 2004 est abrogé.

Art. 67 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de son approbation par le conseil d'Etat.

Approuvé, sur délégation du Conseil d'Etat, par décision du Département de la cohésion sociale du 7 décembre 2022.

Entré en vigueur le 8 décembre 2022.